

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-087/ARMP/SA/1421-24

REOURS DU GROUPEMENT « AAPUI,
ECOPLAN, FENOU-FIFA »
CONTRE
COMMUNE DE KANDI

DECISION N° 2024-087/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 03 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » CONTRE LA COMMUNE DE KANDI EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SA MANIFESTATION D'INTERET DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°54/002/MKDI/SE/PRMP/ DDCMPA/SPRMP/2024 du 02/07/2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET/BUREAU D'ETUDES POUR L'ELABORATION DU PLAN DIRECTEUR D'URBANISME (PDU) + PLAN D'URBANISME DE DETAILS (PUDé) D'UN SECTEUR A RISQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KANDI
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°02/AAP-ECP-FF du 22 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mardi 23 juillet 2024, portant recours du Groupe AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 03 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°02/AAP-ECP-FF du 22 juillet 2024, le Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA », représenté par monsieur Jean Bosco TODJINOU, en qualité de Chef de file dudit Groupement, a saisi l'Autorité de Régulation des Marché Publics d'un recours contre la commune de Kandi en contestation des motifs de rejet de sa manifestation d'intérêt, notamment le non-respect de la condition de retrait du dossier de présélection dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°54/002/MKDI/SE/ PRMP/DDCMP-A/SPRMP/2024 du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un Cabinet/Bureau d'études pour l'élaboration du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) + Plan d'Urbanisme de Détails (PUDé) d'un secteur à risque au profit de la commune de Kandi.

Estimant que ce motif n'est pas fondé, le Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA », sans exercer son recours administratif préalable auprès de la Mairie de Kandi, a introduit un recours devant l'ARMP aux fins d'enjoindre à la PRMP de la commune de Kandi de procéder à l'ouverture et à l'évaluation de la manifestation dudit Groupement.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEUR DU GROUPEMENT « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ; 

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la manifestation d'intérêt du Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » a été déclarée irrecevable à la séance d'ouverture des plis, le vendredi 19 juillet 2024, pour non-respect de la condition de retrait du dossier complet de présélection auprès de la Mairie de Kandi sur le fondement du point 12 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°54/002/MKDI/SE/PRMP/DDCMP-A/SPRMP /2024 du 02/07/2024 ;

Qu'à cet effet, le représentant du Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA », présent à la séance d'ouverture des plis, a refusé de retirer sa manifestation d'intérêt et a préféré diligenter un constat d'huissier ;

Que le Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » n'a pas exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la commune de Kandi ou devant son supérieur hiérarchique conformément aux dispositions susmentionnées ;

Que par lettre n°02/AAP-ECP-FF du 22 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mardi 23 juillet 2024, ledit groupement a saisi directement l'ARMP aux fins d'enjoindre à la Personne responsable des marchés publics de la commune de Kandi de procéder à l'ouverture et à l'évaluation de la manifestation d'intérêt de son Groupement ;

Que ce n'est qu'après avoir déposé son recours à l'ARMP que ledit groupement est allé exercer son recours gracieux auprès de la PRMP de la Commune de Kandi ;

Qu'au regard des dispositions sus rappelées, le recours du Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°54/002/MKDI/SE/PRMP/DDCMP-/SPRMP/2024 du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un Cabinet/Bureau d'études pour l'élaboration du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) + Plan d'Urbanisme de Détails (PUDé) d'un secteur à risque au profit de la commune de Kandi, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « AAPUI, ECOPLAN, FENOU-FIFA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Kandi ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Alibori ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Kandi ;
- au Maire de la Commune de Kandi ;
- au Préfet du Département de l'Alibori ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

